

Communiqué de Presse

Assemblée parlementaire – Unité de communication

Réf: 066f09

Tél. +33 (0)3 88 41 31 93

Fax +33 (0)3 90 21 41 34

Internet: <http://assembly.coe.int>

e-mail: pace.com@coe.int



47 Etats membres

Albanie
Allemagne
Andorre
Arménie
Autriche
Azerbaïdjan
Belgique
Bosnie-Herzégovine
Bulgarie
Chypre
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Géorgie
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Lettonie
«L'ex-République
yougoslave de
Macédoine»
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Malte
Moldova
Monaco
Monténégro
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine

L'APCE reste profondément préoccupée par la situation des personnes incarcérées en Arménie, mais n'appliquera pas de sanction envers la délégation arménienne

Strasbourg, 27.01.2008 – A l'issue du débat qu'elle a tenu ce matin lors de sa session d'hiver, et suivant les propositions des co-rapporteurs pour le suivi de l'Arménie, Georges Colombier (France, PPE/DC) et John Prescott (Royaume-Uni, SOC), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a décidé de ne pas suspendre à ce stade le droit de vote des membres de la délégation arménienne auprès de l'Assemblée, considérant les initiatives prises récemment par les autorités arméniennes comme un signe de volonté de leur part, de donner suite aux demandes formulées par l'APCE dans ses [résolutions 1609 \(2008\)](#) et [1620 \(2008\)](#).

L'Assemblée demeure insatisfaite et profondément préoccupée par la situation des personnes privées de liberté suite aux événements des 1^{er} et 2 mars 2008. Elle estime néanmoins, que le nombre de grâces accordées par le Président Sarkissian (28 à ce jour), l'initiative récemment prise par l'Assemblée nationale de réviser dans un délai maximum de deux mois les articles 225 et 300 du Code pénal arménien (relatifs respectivement aux « crimes contre l'ordre public » et à « l'usurpation de pouvoir ») conformément aux normes du Conseil de l'Europe(*), ainsi que les mesures positives adoptées pour l'ouverture d'une enquête indépendante, transparente et crédible, sont l'indication que les autorités arméniennes sont disposées à répondre aux demandes de l'Assemblée.

S'inquiétant du sort des personnes pouvant avoir été emprisonnées pour des motifs politiques suite aux événements des 1^{er} et 2 mars 2008, l'Assemblée a exhorté les autorités arméniennes à poursuivre la libération de ces personnes en faisant usage d'autres moyens juridiques, y compris l'amnistie ou le classement des poursuites. En outre, l'APCE a invité sa commission de suivi à examiner, avant la partie de session du mois d'avril, les progrès réalisés par les autorités arméniennes dans la mise en œuvre de la résolution adoptée aujourd'hui – ainsi que des précédentes – et de proposer toute mesure supplémentaire que la situation imposerait à l'Assemblée de prendre.

[Résolution 1643](#)

[Annonce de la dernière visite de suivi des co-rapporteurs en Arménie](#)

[Demande de la suspension du droit de vote de la délégation arménienne par la Commission de suivi de l'APCE](#)

(* *En vertu de la Constitution arménienne, toute modification plus favorable de la législation aura un effet rétroactif pour les accusations portées à l'encontre des personnes privées de leur liberté suite aux événements des 1^{er} et 2 mars 2008.*